



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2010- 349-5
Organisant la consultation du public et des communes intéressées
par l'introduction d'une ourse dans les Pyrénées Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment son article 22 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 411-31 et suivants ;

VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'un ours brun (*Ursus arctos*) femelle dans le département des Pyrénées Atlantiques au printemps 2011 adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

VU l'accusé de réception délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} décembre 2010 à l'O.N.C.F.S. attestant de la complétude et la régularité du dossier et valant enregistrement du dossier ;

VU l'étude « Aire de répartition de l'ours brun dans les Pyrénées françaises. Période 2005-2009 » de l'O.N.C.F.S. ;

VU l'aire de présence potentielle de l'ours dans les Pyrénées définie par l'O.N.C.F.S. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction d'une ourse dans les Pyrénées-Atlantiques, formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), est organisée du lundi 27 décembre 2010 au vendredi 4 février 2011 inclus, soit pendant 40 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : La liste des communes des Pyrénées-Atlantiques concernées par la consultation est déterminée en référence aux critères suivants :

- l'aire de lâcher de l'ours femelle dans les vallées béarnaises d'Aspe et d'Ossau,
- l'aire de présence potentielle de l'ourse,
- les retours d'expérience des précédents lâchers d'ourses dans le massif des Pyrénées.

Sont ainsi comprises dans le périmètre de la consultation les communes de : ACCOUS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ARAMITS, ARETTE, ARTHEZ-D'ASSON, ARUDY, ASASP-ARROS, ASSON, ASTEBEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, BEDOUS, BEHORLEGUY, BEOST, BIELLE, BILHERES, BORCE, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUZIET, BUZY, CAMOU-CIHIGUE, CASTET, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, ESTERENCUBY, ETCHEBAR, ETSAUT, GAMARTHE, GERE-BELESTEN, HAUX, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IGON, ISSOR, IZESTE, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DEHAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LANNES-EN-BARETOUS, LARRAU, LARUNS, LECUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LESTELLE-BETHARRAM, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAIN-CHRISTAU, MENDITTE, MENDIVE, MONTAUT, MONTORY, MUSCULDY, OGEULES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORDIARP, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, SAINTE-ENGRACE, SAINT-JUST-IBARRE, SARRANCE, SAUGUIS-SAIN-ETIENNE, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, URDOS.

ARTICLE 3 : Il appartient aux maires des communes énumérées en article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier de demande d'autorisation de l'O.N.C.F.S. par tous moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article premier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après la réception.

ARTICLE 4. : Le dossier de demande d'autorisation de l'O.N.C.F.S. sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, <http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr/> (rubriques « actions de l'Etat » et « environnement et développement durable »).

ARTICLE 5 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir au préfet des Pyrénées-Atlantiques ses observations écrites.

Les observations doivent être adressées impersonnellement à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et envoyées par voie postale, à l'adresse de la préfecture, « Consultation introduction de l'ours », 2 rue du Maréchal Joffre, 64021 PAU CEDEX. Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs et être datées et signées.

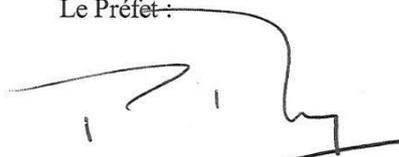
ARTICLE 6 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et les maires des communes nommées en article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8. : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 PAU CEDEX) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le 15 décembre 2010

Le Préfet :



Philippe REY